



DÉLIBÉRATION N°2020-10-09-9
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 9 octobre 2020

POINT 12 - APPROBATION DES MODALITÉS DE RECOUVREMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université de Nantes ;
- VU** le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 des collectivités territoriales ;
- VU** la note de service de la DGFIP du 26 juillet 2016 ;
- VU** le BOFIP-GCP-18-0052 du 31 décembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 27 voix pour et 4 abstentions, les phases de recouvrement et seuils, détaillés ci-dessous, ainsi que la possibilité pour l'agent comptable de procéder à l'engagement de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) lorsque les sommes atteignent le montant de 160 €.

- Dispositif d'amélioration du recouvrement :
 - Respect d'un seuil minimal de 15 € en deçà duquel, il n'y a plus de recouvrement
 - Afin de proportionner les poursuites aux enjeux, il est proposé de ne pas engager de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) lorsque les sommes dues par le débiteur sont comprises entre 15 € et 160 €
 - Au-delà de 160 € mise en œuvre des procédures ci-dessous

- Procédure de relance progressive :
 - Envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement
 - Si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une lettre de relance
 - 30 jours après l'envoi de la lettre de relance, envoi d'une mise en demeure de payer
 - 8 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une SATD.



- Procédure de relance directe :

Cette procédure, plus rapide que la procédure de relance progressive, est réservée aux débiteurs pour lesquels une défaillance de paiement a été constatée au cours des trois derniers exercices ou pour lesquels un risque d'organisation d'insolvabilité est suspecté, pour les créances d'un montant supérieur à 15 000 € et pour les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective.

- Envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement
- Si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une lettre de relance
- 30 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une SATD.

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°2014-07-02-18 et n°2016-10-07-16.

À Nantes, le 9 octobre 2020

Présidente de l'Université de Nantes

Carine BERNAULT